

N° 6551²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**visant l'adaptation de certaines dispositions en matière
d'impôts indirects et portant modification:**

- de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement;
- de la loi organique de l'enregistrement du 22 frimaire an VII;
- de la loi organique du timbre du 13 brumaire an VII

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(17.5.2013)

Par dépêche du 5 mars 2013, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le „projet“ de loi spécifié à l'intitulé, alors que le texte transmis à la Chambre porte le titre de „avant-projet“.

Selon l'exposé des motifs y annexé, les modifications qu'il est proposé d'apporter aux quatre lois citées à l'intitulé sont prises essentiellement dans un but de simplification administrative.

En effet, l'apposition de timbres de chancellerie pour l'acquittement de certaines taxes et redevances est remplacée par la possibilité de procéder au paiement de la taxe en question par simple virement ou versement sur un compte de l'administration de l'enregistrement et des domaines. L'administré n'est donc plus obligé de se déplacer physiquement pour l'obtention d'un tel timbre et l'administration n'est en contrepartie plus obligée d'en transmettre un à l'administré puisque celui-ci aura donc payé la taxe par voie de virement ou versement.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que saluer cette simplification, mais elle tient cependant à souligner la nécessité absolue de définir les mesures d'exécution d'une manière très précise afin d'éviter toute confusion dans les paiements. Comme il est expliqué à l'exposé des motifs, il existe en effet une grande diversité des droits à payer et sans une stricte définition de la manière d'opérer les virements/versements, l'administration risque de se trouver confrontée à une multitude de paiements sans motif détaillé aboutissant à un montant substantiel de recettes difficiles voire impossibles à comptabiliser.

Pareillement, l'abolition proposée des répertoires à tenir par les greffiers et les secrétaires des administrations communales est appréciée par la Chambre des fonctionnaires et employés publics. La tenue et le contrôle de tels répertoires ne sont plus du tout de l'époque et nécessitent un temps de travail considérable qui n'apporte aucune valeur ajoutée. Les actes soumis à la perception de droits proportionnels sont de toute façon soumis à des délais de rigueur.

Quant au paragraphe 4 de l'article 3, qui autorise la tenue des répertoires des notaires et des huissiers sous forme électronique, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que soutenir cette proposition, tout en insistant cependant également ici sur les détails devant être indiqués dans un règlement grand-ducal – qui devra évidemment, entre autres, garantir le secret des données. Afin de

donner un moyen efficace à l'administration pour être en mesure de contrôler les répertoires sous leur forme électronique, le système informatique utilisé par les études des notaires et des huissiers devra nécessairement être compatible avec le système utilisé par l'administration. Sans la possibilité de ce contrôle informatisé, aucun gain de travail ne pourra être généré, bien au contraire, ce qui n'est certainement pas dans l'intention du législateur.

Finalement, à l'article 2 du projet de loi sous avis, il est fait référence à l'obligation des parties à un acte de mutation immobilière, qui ont eu recours aux services d'un intermédiaire, de produire à l'enregistrement en même temps que l'acte une attestation dans laquelle l'intermédiaire confirme le prix indiqué dans l'acte. Par cet article, il est introduit la possibilité pour l'administration de prononcer une amende de 25 à 1.250 euros. Ces montants n'étant plus adaptés à l'époque actuelle, la Chambre propose de les remplacer par des amendes variant de 250 à 10.000 euros.

Quant au fond, si l'existence d'une sanction est effectivement de nature à inciter certaines personnes à se conformer davantage aux obligations légales, il faut cependant garder à l'esprit que, pour pouvoir décerner efficacement les dissimulations des vrais prix dans les actes notariés, seuls des contrôles approfondis et réguliers des agences immobilières seraient efficaces. La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut pas s'imaginer qu'un acheteur ou un vendeur ayant dissimulé une partie du prix présenterait en même temps une attestation de l'agence immobilière certifiant un autre prix que celui indiqué dans l'acte notarié!

Il va de soi que l'administration doit être outillée de manière à pouvoir procéder réellement et efficacement à ces contrôles approfondis.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 17 mai 2013.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG